

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du 14 mars 2024

Le quatorze mars deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil d'Administration du SMIIS d'ASCHERES-LE-MARCHE, dûment convoqué le vingt-six février deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la salle du conseil municipal d'Aschères-le-Marché sous la présidence de Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Président du SMIIS.

Etaients présents :

Commune d'ASCHERES-LE-MARCHE : Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Madame Marlène JOHANET-FOURAGE, Madame Lise LE DÛ, Monsieur Christian LEGENDRE.

Commune de MONTIGNY : Monsieur Christian MASSEIN, Madame Claire TRIBOT

Représentants de la C.C.P.N.L. : Monsieur Daniel POINCLOUX, Madame Caroline FERRIERE, Madame Marine GUERINEAU, Monsieur Dominique GAUCHER, Madame REGNIEZ Sophie, Madame Harmonie METAYER, Monsieur Lionel DA CUNHA MARTINS

Absents ayant donné procuration : Madame Sandrine LEPRINCE à Madame REGNIEZ Sophie, Madame Nathalie FOURNIQUET à Monsieur Daniel POINCLOUX, Monsieur Michel TAFFOUREAU à Monsieur Christian LEGENDRE, Monsieur HEUDES Matthias à Monsieur Christian MASSEIN.

Secrétaire de Séance : Madame Caroline FERRIERE.

Le compte rendu du 14 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1. Vote du compte administratif 2023

Après une présentation détaillée des recettes et dépenses l'exercice 2023 laissant apparaître :

En section de fonctionnement :

Un total de dépenses de	494 926.36 €
Un total de recettes de	450 158.15 €
Soit un déficit de fonctionnement de	- 44 768.21 €

En section d'investissement

Un total de dépenses de	73 684.34 €
Un total de recettes de	15 697.10 €
Soit un déficit d'investissement de	- 57 987.24 €

Reste à Réaliser en dépense de	0 €
--------------------------------	-----

Reste à Réaliser en recette de	0 €
--------------------------------	-----

Le Conseil Syndical, sous la présidence de Monsieur Dominique GAUCHER, hors de la présence de Monsieur Jean-François DESCHAMPS, Président.

Approuve à la majorité le compte administratif 2023.

2 Approbation du compte de gestion 2023

Le Conseil Syndical ayant constaté l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023.

En section de fonctionnement :

Un total de dépenses de 494 926.36 €
Un total de recettes de 450 158.15 €

En section d'investissement

Un total de dépenses de 73 684.34 €
Un total de recettes de 15 697.10 €

Reste à Réaliser en dépense de 0 €
Reste à Réaliser en recette de 0 €

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 045044

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC PITHIVIERS

ETABLISSEMENT : SIVOS ASCHERES-LE-MARCHE

Résultats budgétaires de l'exercice

97400 - SIVOS ASCHERES-LE-MARCHE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	75 281,14	538 952,19	614 233,33
Titres de recette émis (b)	15 697,10	450 193,35	465 890,45
Réductions de titres (c)		35,20	35,20
Recettes nettes (d = a - b - c)	15 697,10	450 158,15	465 855,25
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	75 281,14	538 952,19	614 233,33
Mandats émis (f)	73 684,34	494 926,36	568 610,70
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)	73 684,34	494 926,36	568 610,70
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	57 987,24	44 768,21	102 755,45

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

97400 - SIVOS ASCHERES-LE-MARCHE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	65 074,49		-57 987,24		7 087,25
Fonctionnement	98 390,10		-44 768,21		53 621,89
TOTAL I	163 464,59		-102 755,45		60 709,14
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	163 464,59		-102 755,45		60 709,14

Approuvé à l'unanimité le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023.

3 Affectation des résultats

Avec le report des années antérieures, le résultat d'exécution du Budget à la clôture de l'exercice 2023 apparaît comme suit :

Un excédent de fonctionnement de	53 621.89 €
Un excédent d'investissement de	7 087.25€

Les excédents de fonctionnement et d'investissement seront affectés au Budget Primitif 2024 de la façon suivante :

Au compte R002 Résultat de fonctionnement reporté pour un montant de 53 621.89 €
(résultat antérieur reporté de 2022 = 98 390.10€ + (-44 768.21€ déficit de fonctionnement 2023))

Au compte R 001 Résultat d'investissement reporté pour un montant de 7 087.25 €
(résultat antérieur reporté de 2022 = 65 074.49 + (- 57 987.24€ déficit d'investissement reporté de 2023))

Résultats 2023

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Recettes 2023	450 158.15	15 697.10	465 855.25
Dépenses 2023	494 926.36	73 684.34	568 610.70
Résultats 2023	-44 768.21	-57 987.24	-102 755.45
Résultat antérieur reporté 2022	98 390.10	65 074.49	163 464.59
Résultat cumulé 2023	53 621.89	7 087.25	60 709.14

Détermination du besoin de fonctionnement

RAR Recettes	0.00
RAR Dépenses	0.00
Solde des RAR	0.00
Résultat d'investissement	7 087.25
Solde des RAR	0.00
Excédent d'investissement =	7 087.25

Affectation des résultats	
c/ 1068 (R): Réserve en investissement	
c/ 001 (R): Excédent d'investissement reporté	7 087.25
c/ 002 (R) : Excédent de fonctionnement reporté	53 621.89
TOTAL AFFECTE	60 709.14

4 Vote des participations des communes 2024

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que l'appel de participations aux communes et /ou à la communauté de communes doit prendre en considération l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement.

Les montants de remboursement d'emprunts seront inclus dans la section de fonctionnement pour l'appel de cotisation.

Il présente la tableau ci-dessous :

PARTICIPATIONS DES COMMUNES + EMPRUNTS 2024

	recettes attendues	emprunts
Participation totale aux frais 2024	425 811	378 137.19
Participation au prorata nombre d'habitant (1/2)	212 905.65	
Participation au prorata nombre d'élèves (1/2)	212 905.65	47 674.10

	Nbre hab.	2023/2024		Nbre élèves	total élèves	Part. pror. habitants	Part. pror. élèves	Part. pror. habitant	Part. pror. élèves	Participations
		1	9							
ATTRAY	212	1	9	10		19 466.99	10 803.92			30 270.91
EMPRUNT	212		15					2 409.85	1 891.83	4 301.68
CROTTE-EN-PITHIVERAIS	329	0	24	24		30 210.57	25 929.41			56 139.98
EMPRUNT	341		24					3 876.22	3 026.93	6 903.15
OISON	134	0	10	10		12 304.61	10 803.92			23 108.53
EMPRUNT	137		12					1 557.31	1 513.46	3 070.77
S/total CCPNL	675	1	43	44		61 982.18	47 537.25	7 843.38	6 432.22	123 795.02
	690		51							-
										-
ASCHERES-LE-MARCHE	1142	2	116	118		104 864.66	127 486.25			232 350.91
EMPRUNT	1163		119					13 220.07	15 008.51	28 228.58
MONTIGNY	242	2	11	13		22 221.76	14 045.10			36 266.85
EMPRUNT	244		19					2 773.60	2 396.32	5 169.92
S/total ASCHERES/MONTIGNY	1384	4	127	131		127 086.42	141 531.35	15 993.67	17 404.83	302 016.27
	1407		138							
TOTAL	2097		189					23 837.05	23 837.05	
TOTAL	2 059	5	170	175		189 068.60	189 068.60			425 811.29

Après délibération, les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

D'approuver le montant des participations 2024 à hauteur de 123 795.02€ pour la CCPNL,

D'approuver le montant des participations 2024 à hauteur de 260 579.50€ pour la commune d'Aschères-le-Marché,

D'approuver le montant des participations 2024 à hauteur de 41 436.77€ pour la commune de Montigny,

D'approuver le montant total des participations 2024 à hauteur de 425 811.29€.

5 Vote du budget primitif 2024

Monsieur le Président présente le budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes

Réparties entre : Section de fonctionnement pour	570 911 €
Section d'investissement pour	85 589 €

Le budget de la section de fonctionnement est voté au chapitre.

Le budget de la section d'investissement est voté au chapitre.

Après délibération, les membres du Conseil Syndical décident d'adopter à l'unanimité budget 2024.

6 Prix de revient d'un repas

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical le prix d'un repas. Il rappelle que ce prix est de 6.88€. Seuls 4,40 euros sont facturés aux familles.

La somme restante est répercutée dans les participations annuelles appelées aux communes.

PRIX DE REVIENT D'UN REPAS EN 2023	
DEPENSES	
achat des repas (6042)	57 089.90 €
produits d'entretien	3 451.83 €
vêtements de travail (60636)	636.88 €
consommations électriques	1 573.24 €
frais de chauffage	527.71 €
entretien de matériel	2 870.37 €
frais de personnel	51 517.29 €
3 Animateurs pause méridienne	15 024.96 €
Frais TIPI (627)	96.54 €
COUT DES REPAS	132 788.72 €
NOMBRE DE REPAS vendus	19 313
RECETTE VENTE REPAS	83 683.60 €
PRIX DE REVIENT D'UN REPAS	6.88 €
COUT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE	55 621.44 €
prix de revient - prix de vente x nbre repas vendu (6,88-4)*19313	
	<u>commission finances du</u>
	TARIF ACTUEL 4,40€
	PROPOSITION 2024 = 4,40 €
	6,88 - 4,40 = 2,48 * 19 313 = 47 896.24€

Après discussion, il est proposé de conserver le prix du repas à 4.40€ pour l'année 2024.

7 Tarif des dérogations scolaires 2023-2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors du conseil syndical du 6 avril 2021, l'assemblée a voté le maintien des tarifs pour la durée du mandat.

Une réévaluation annuelle sera calculée en fonction de l'indice du cout de la vie et/ou selon un bilan des 5 années précédentes.

Pour l'année 2023-2024, l'indice du coût de la vie s'élève à +4.5%

Pour l'année 2023-2024, les coûts sont les suivants :

- coût d'un élève maternelle : 1885€ x 4.5% = 1 970€
- coût d'un élève élémentaire : 775€ x 4.5% = 810€

Les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

D'approuver les tarifs 2023-2024

D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

8 Montant alloué au budget pédagogique

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée les montants ci-dessous relatifs aux dépenses pédagogiques, les sorties scolaires et les intervenants comme suit :

- Budget pédagogique : 58€ par élève (43€ en pédagogie et 15€ en photocopie)
- Classe découverte : 170€ par élève pour sa scolarité
- Sorties scolaires Ecole Maternelle : une enveloppe globale de 1 800€
- Sorties scolaires Ecole Élémentaire : une enveloppe globale de 3 000€

<u>Elémentaire</u> :	105 élèves x 43€ : 4515€	}	6 090€	}	9 867€
	105 élèves x 15€ : 1575€				
<u>Maternelle</u> :	65 élèves x 43€ : 2795€	}	3 770€		
	65 élèves x 15€ : 975€				

Après délibération les membres du Conseil Syndical à l'unanimité décident :

De retenir les montants alloués ci-dessus par année scolaire.

D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

9 Prime du pouvoir d'achat

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le projet relatif à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Syndical a déjà d'adopter l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle lors de sa réunion du 14-12-2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>17</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>17</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par le SMIIS d'Aschères-le-Marché à une date d'effet antérieure au 01.01.2023.
- Être employé ET rémunéré par SMIIS d'Aschères-le-Marché au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat - GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants¹ :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	800	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	Non concerné	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	Non concerné	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	Non concerné	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	Non concerné	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	Non concerné	300 €

Article 6

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024.

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SMIIS.

Article 8

La prime entre en vigueur au premier semestre 2024.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10 Provisions pour créances douteuses

Monsieur le Président informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

La comptabilité des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation du compte 681 en section de dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Président propose d'appliquer les taux forfaitaires de dépréciation de la manière suivante :

CREANCES A RECOUVRER		APPLICATION MODE DE CALCUL	
EXERCICE	MONTANT TOTAL	TAUX DE DEPRECIATION	PROVISIONS A CONSTITUER
2012	90.90€	90%	81.81€
2013	1 187.08€	90%	1 068.34€
2014	870.76€	90%	783.68€
2019	216€	40%	86.40€
2020	271.25€	30 %	81.37€
2021	160€	20%	32€
2022	100.08€	0	0€
2023	19 273.60€	0	0€
TOTAL	22 169.67€		2 126.60€

PROVISIONS AU BP 2024 = 2500€

Après délibération les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

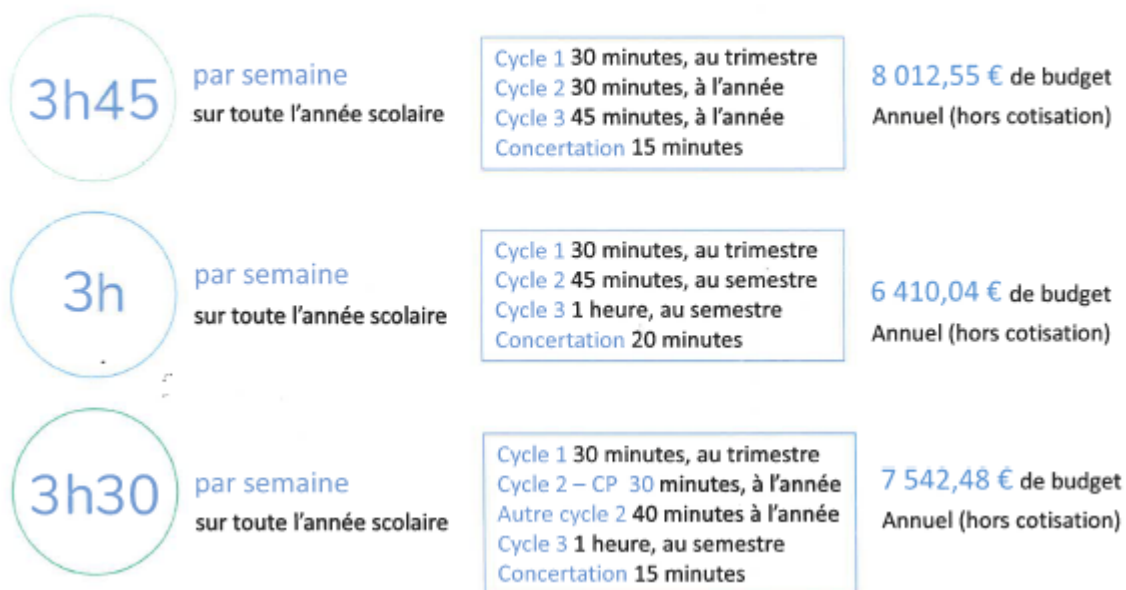
D'inscrire une provision de 2500€ au compte 681 du budget principal.

11 Protocole musique 2025

Monsieur le Président rappelle que le conseil syndical s'est interrogé quant au cout financier que représente l'intervention musicale. Une rencontre a été organisée avec la coordinatrice territoriale, qui a présenté le bilan partenarial. L'intervenante musicale travaille sur les 2 écoles à raison de 4h05 par semaine sur toute l'année scolaire avec environ 174 élèves répartis dans 8 classes. Pour l'année 2024, la participation financière est de 8804.83€ (cotisation annuelle).

Les charges de fonctionnement ne permettent plus une telle dépense, la coordinatrice soumet au membres du conseil syndical 3 projections budgétaires pour l'année 2025.

Projection budgétaire 2024



Après divers échanges, les membres du conseil syndical décident à l'unanimité :

De retenir la 3^{ème} proposition à savoir 3h30 par semaine sur toute l'année scolaire.

D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

Monsieur le Président précise que l'assemblée a bien conscience de l'importance qu'apporte la musique aux enfants. Cependant, au vu de l'inflation générale (hausse du prix des matières premières, de l'électricité, des combustibles, des charge de personnel...) le SMIIS a décidé de diminuer le temps d'intervention et non de le supprimer. Il rappelle que d'autres écoles ne disposent pas de ce projet éducatif et musical.

12 Devis

Le SMIIS a fait l'objet d'un contrôle inopiné des services d'hygiène de la Préfecture au restaurant scolaire. Aucune observation majeure de non-conformité n'a été relevée. Seul l'adoucisseur du lave-vaisselle a été signalé comme obsolète. Afin de remédier à cette remarque, un devis a été demandé auprès de la société AXIMA, fournisseur de matériel professionnel auprès de laquelle le lave-vaisselle a été acheté. Le cout s'élève à 1.440€ TTC pour un adoucisseur volumétrique avec support mobile.

Après délibération, les membres du Conseil Syndical décident à la majorité, 2 voix contre :

De retenir le devis de l'entreprise AXIMA pour la somme de 1.440€ TTC.

D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

13 Questions diverses

Formation d'un agent : Madame JOHANET-FOURAGE informe l'assemblée qu'un agent a demandé son inscription à une formation de 3 jours (2 jours en octobre et 1 jour en novembre). Cependant, celle-ci n'est pas dispensée dans le Loiret en 2024 mais au CNFPT de Chartres. Elle précise que l'organisme de formation ne prend en charge les frais liés à l'hébergement qu'au-delà de 140km A/R.

Madame JOHANET-FOURAGE propose donc au SMIIS de participer aux frais d'hébergement et de restauration non pris en charge.

Après délibération, les membres du Conseil Syndical, à la majorité, 5 voix contre :

De rembourser à l'agent les frais non pris en charge par le CNFPT à hauteur de 80€ sur présentation des justificatifs,

D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

Fresque à l'école maternelle : Mr GAUCHER propose de rendre hommage à Mme Nadine FORSTER en apposant une petite plaque renommant ainsi la salle de motricité « espace Nadine FORSTER ».

Les membres du Conseil Syndical sont favorables à cette suggestion.

A vingt-deux heures l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.